

pouvait prononcer des amendes jusqu'à six livres d'or (1).

Vu sa grande importance, Alexandrie formait un district à part. La justice y était rendue par un juge spécial, envoyé de Rome, et nommé *juridicus Alexandriæ* (2). — La juridiction de ce magistrat s'étendait, conjointement avec celle du préfet augustal, sur toute l'Égypte (3). — Il avait aussi la *legis actio* (4) et la nomination des tuteurs (5).

SECTION II.

Des juges ou jurés chargés du jugement définitif des procès.

§ 72. — Origine et ancienneté du jugement par jurés.

Le mot *judices* désigne, en général, les jurés auxquels les magistrats romains renvoyaient la connaissance des affaires, en les investissant du droit de prononcer sentence sur le fond même du litige.

Dès le temps de la république, ces jurés étaient connus sous les noms de *judex unus*, d'*arbiter*, de

(1) Arcad. et Honor. Const., ult. § 1, C., de *Modo mult.*
— Voyez Poth., Pand., de *Offic. præf. august.*

(2) Spart., *Sever.*, 17, et au Dig. le titre de *Offic. jurid.*

(3) Gruter, *Inscr.*, p. 372.

(4) Ulpian., L. 1, ff., de *Offic. jurid.*

(5) Ulpian., L. 2, ff., *eod. tit.*

recuperatores, de *centumviri*. Comme l'expression française de *juge* rappelle trop l'idée d'un fonctionnaire public, nous emploierons sans scrupule l'expression moderne de *jurés* : outre qu'il existe une analogie frappante entre les *judices* romains et nos jurés, Cicéron désigne lui-même les *judices* par l'expression de *judices jurati* (1).

Bien que le renvoi de l'affaire par le magistrat, à un ou plusieurs jurés, ait été principalement en usage sous le second système de procédure, c'est-à-dire sous la procédure formulaire (2), il est incontestable, cependant, que le renvoi au juge existait bien avant l'introduction de la procédure par formules, et qu'il ne cessa pas entièrement après l'abolition de ce système par Dioclétien; d'un autre côté, à l'époque même où la procédure formulaire était en vigueur, il arrivait fréquemment que le magistrat, au lieu de renvoyer la décision au juge, statuait lui-même sur le fond.

On ne connaît pas les causes qui firent introduire à Rome le jugement par jurés. Mais on peut conjecturer, avec assez de vraisemblance, que cet usage doit être principalement attribué au petit nombre des magistrats chargés de rendre la justice : sans le secours du jury, les magistrats n'auraient jamais, en effet, pu suffire à l'expédition des affaires (3).

(1) Cicero, in *Rull.*, I, 4.

(2) Voyez plus haut, *Notions prélim.*, § 14, 15 et 16.

(3) Voyez en outre ce que j'ai dit plus haut des avanta-

Comme nos jurés, les juges romains étaient de simples citoyens; pour juger les procès ils n'avaient d'autre pouvoir que celui qui leur était conféré par le magistrat. Leur mission était essentiellement temporaire, et bornée à la décision de chaque affaire: l'affaire jugée, leurs pouvoirs expiraient de plein droit; et un procès nouveau nécessitait une constitution nouvelle.

Ils avaient à juger, tantôt une question de fait, tantôt une question de droit, souvent l'une et l'autre à la fois. Nous réfuterons dans le livre suivant une erreur fort accréditée, d'après laquelle les juges n'auraient jamais eu à juger que de pures questions de fait.

Quoi qu'il en soit, l'ancienneté du *judex* est établie: 1° par le nom même de l'une des plus anciennes actions de la loi, la *judicis postulatio*; — 2° par la vieille formule rapportée par V. Probus: J. A. V. P. U. D. *Judicem arbitrumve postulo uti des*; — 3° enfin, par le témoignage de Cicéron (1), d'Aulu-Gelle (2) et de Festus (3), qui autorisent à croire que la constitution du *judex* était déjà mentionnée dans la loi des XII Tables (*judex arbiterve, tres arbitri*). Beaufort, et quelques autres, sur la foi de deux passages de Denys d'Halicarnasse, ont sou-

ges politiques et techniques de cette institution, § 24 et 25.

(1) Cicero, de *Legib.*, I, 21.

(2) Aul. Gell., *Noct. attic.*, XX, 1.

(3) Festus, V° *Vindiciæ*.

tenu que la constitution d'un *judex*, pour les affaires civiles, remontait à Servius Tullius et même à Romulus (1).

§ 73. — Diverses classes de jurés.

On peut distinguer en matière civile quatre espèces principales de jurés: le *judex*, l'*arbiter*, les *recuperatores* et les *centumviri*.

Le *judex* est toujours seul, ainsi que l'*arbiter*.

Les Romains eux-mêmes ne paraissent pas s'être rendu un compte bien exact de la différence qui pouvait exister entre le *judex* et l'*arbiter* (2). — Quelques auteurs prétendent que l'*arbiter* était plébéien, même à l'époque où le *judex* devait être pris exclusivement dans l'ordre des sénateurs. J'ignore complètement sur quelle autorité ces auteurs fondent cette opinion, à moins que ce ne soit sur le passage de Valère Maxime, où il est dit que M. Porcius Caton fut nommé arbitre, bien qu'il ne fut pas sénateur (3); mais c'est là une base bien étroite pour soutenir une conjecture qui me semble contredite par l'ensemble des documents. — Je suis plutôt porté à croire que l'arbitre n'est qu'un juré ordinaire, autorisé à juger d'après certaines règles particulières, et, en général, avec

(1) Beaufort, *Hist. de la Rép. rom.*, liv. V, chap. 2. — Cf. Tigerstr., p. 2, n. 3.

(2) Cicero, *pro Murena*, 12, fin.

(3) Valer. Max., VIII, 2, 1. — Cf. Cicero, *pro Murena*, 12.

un pouvoir plus ample que l'*unus judex* (1). En effet, dans la procédure formulaire, la constitution du juré avait toujours lieu en ces termes, placés en tête de la formule : *JUDEX ESTO* (2); et il ne paraît pas qu'on se soit jamais servi de la formule *ARBITER ESTO* : mais le contenu de l'instruction indiquait au juré s'il devrait prononcer comme juge ou comme arbitre (3). — Au surplus, nous avons dit nous-même que les plébéiens choisissaient quelquefois pour arbitres les tribuns du peuple ou les édiles plébéiens; mais nous avons fait remarquer que c'était là un simple *compromis*, qui différait essentiellement de l'institution conférée par le magistrat. (Voy. § 46.)

Ce que nous disons des tribuns et des édiles s'applique à plus forte raison aux *arbitres privés*, auxquels les parties pouvaient remettre la décision de leurs différends (4). Ces arbitres, n'étant point institués par le magistrat, n'avaient pas de caractères

(1) Voyez ci-après, livre III, chap. 1^{er}, neuvième division, ce qui est dit de la différence des pouvoirs du juge selon que l'action est de droit strict, arbitraire, ou de bonne foi.

Festus, V^o *Arbiter*: « *Arbiter dicitur judex quod totius rei habeat arbitrium et facultatem.* » — *Arbitrium* signifie aussi la sentence prononcée par l'arbitre. Festus, V^o *Arbitrium*: « *Arbitrium dicitur sententia quæ ab arbitro statuitur.* »

(2) Cicero, *in Verr.*, II, 12. — Gaius, *Comm.* IV, § 34, 36, 47.

(3) Voyez ci-dessus, note 1.

(4) Cicero, *pro Cæcina*, 2 : *Disceptor domesticus.* — *Tuscul.*, V, 41 : *Honorarius arbiter.*

tère public. Non-seulement ils n'avaient aucun pouvoir de contrainte pour forcer les parties à comparaître et à fournir leurs défenses, mais la partie condamnée n'était point, directement du moins, obligée à exécuter la sentence prononcée : aussi le compromis n'avait-il de valeur qu'autant qu'il était accompagné de la stipulation d'une peine (1), contre celle des parties qui, par sa faute, empêcherait l'arbitre de rendre sa sentence (2), ou qui refuserait d'obtempérer à la sentence une fois prononcée (3). La sentence arbitrale n'avait point d'ailleurs les caractères de la chose jugée : elle n'engendrait ni l'*actio judicati*, ni l'*exceptio rei judicatæ* (4).

Enfin l'arbitre privé différait si essentiellement du juré institué par le magistrat sur la désignation des parties, que la loi Julia défendait expressément au juré d'accepter le rôle d'arbitre privé dans la cause pour laquelle il avait été constitué juge par le magistrat compétent (5).

Revenons au juré institué par le magistrat.

Que ce juré fût *judex* ou *arbiter*, il n'en était gé-

(1) Ulpian., L. 13, § 1, ff., *de Recept.* — L. 11, § 2 et 3, *eod. tit.*

(2) Ulpian., L. 27, § 4 et 6, ff., *de Recept.* — Paul., L. 30, *eod. tit.*

(3) Scævola, L. 44. — Modest., L. 38. — Ulpian., L. 27, § 2, ff., *de Recept.*

(4) Ulpian., L. 2, ff., *de Recept.* — Antonin., L. 1, C., *eod. tit.* — Maximin., L. 13, C., *de Pactis.* — Cf. Justinian., L. 5, C., *de Recept.*, et Novell. LXXXII, c. 2.

(5) Ulpian., L. 9, § 2, ff., *de Recept.*

néralement donné qu'un seul pour chaque affaire : dans les XII Tables il est bien fait mention de *tres arbitri*, mais on ne sait pas de quels arbitres il est question dans ce passage (1).

Les *recuperatores* étaient toujours plusieurs pour chaque affaire, et formaient une classe à part (2).

Enfin, les *centumviri*, qui jugeaient aussi en vertu du renvoi du magistrat, différaient des précédents, en ce qu'ils formaient un tribunal, sinon permanent, au moins d'une certaine durée ; tandis que la mission du *judex*, de l'*arbitrator* et des *recuperatores* était toujours temporaire, et bornée à l'affaire qui leur était soumise.

I. DU JUDEX PROPREMENT DIT.

§ 74. — Listes annuelles du jury (*decuriæ judicum*).

Dans les premiers temps, le juré était patricien comme le magistrat lui-même : cela est conforme au caractère général de l'époque (voy. § 39, 41 et 84), et résulte d'ailleurs de ce que, jusque vers la fin de la république, les juges, tant pour les affaires civiles que pour les affaires criminelles, n'étaient pris que dans l'ordre des sénateurs (3).

(1) Cicero, *pro Roscio*, 4. — Senec., *de Benef.*, III, 7.

(2) Gaius, IV, 46, 104, 105, 109, 141. — Cicero, *in Verr.*, III, 58 f.; *pro Cæcina*, 1, 2, 4, 9, 11, 12, 15, 25, 27, 29-32, 36; *pro Tullio*, 1, 8, 9.

(3) Dio Halic., II, 9. — Polyb., VI, 17. — Plaut., *Rudens*, III, 4, 7. — Voyez pourtant, ci-après, le § 76.

En 631, la loi Sempronia (de C. Gracchus) transporta les *judicia* du sénat aux chevaliers (1); et, pendant tout le reste du septième siècle, l'importante prérogative de composer les tribunaux fut vivement disputée entre les deux ordres: elle fut successivement, et pour ainsi dire d'année en année, perdue et recouvrée, tantôt par le sénat, tantôt par les chevaliers (2). — En 684, une loi de transac-

(1) Plutarch., *Gracch.*, 5. — Appian., *Bell. civil.*, I, 22. — Tacit., *Annal.*, XII, 60.

(2) Voici l'indication de quelques-unes de ces lois : Une première loi Servilia (*Cæponis*) restitua, en 647, les jugements aux sénateurs (Cicero, *Brut.*, 43, 86; *de Orat.*, I, 52; *Parad.*, V, 3; *de Invent.*, I, 49. — Tacit., *Ann.*, XII, 60). — En 649, une autre loi Servilia (*Glaucia*) les rendit aux chevaliers (Cicero, *Brut.*, 62; *in Verr.*, Act. I, 13. — *Frag. legis Serviliæ*, c. 6 et 7). — En 662, une loi Livia attribua les jugements aux sénateurs et aux chevaliers *æqua parte* (Tit. Liv., *Epitome*, LXXI); — mais cette loi fut rapportée en 664 (Vell. Paterc., II, 13. — Cicero, *de Legib.*, II, 12; *Fragm. orat. pro Cornel.*, I.); et une loi proposée par le tribun M. Plancius Silanus admit en commun aux jugements le sénat, les chevaliers et certains plébéiens (Cicero, *Fragm. orat. pro Cornel.*). — Enfin, la loi Cornelia, loi de réaction aristocratique, rétablit le sénat dans l'ancien privilège de composer exclusivement les tribunaux (Tacit., *Ann.*, XI, 22. — Cicero, *pro Cluentio*, 55. — Ascon., *ad Cic. in Cæcil.*, pr., et § 3. — Vell. Paterc., II, 32); et cet état de choses dura jusqu'à la loi d'Aurelius Cotta. — Cicéron fait souvent mention du changement opéré par la loi Cornelia, et se livre à des plaintes amères contre la corruption du sénat (*in Cæcil.*, 3; *in Verr. Act.* I, 7, 8, 12, 13, 15; *Act.* II, 1, 8;

tion, portée par Aurelius Cotta, établit trois décuries de juges (*decuriæ judicum*). La première décurie était composée de sénateurs; la seconde, de chevaliers; la troisième, des tribuns du trésor (1). Pompée conserva les trois décuries, avec quelques changements dans les conditions d'admission (2). J. César supprima la troisième décurie (3); mais, deux ans après sa mort, elle fut rétablie par Antoine, qui la composa de militaires, sans égard au cens qu'ils payaient (4). — Aux trois décuries qu'il avait trouvées établies, Auguste en ajouta une quatrième, *ex inferiori censu*, c'est-à-dire composée de gens qui ne payaient qu'un faible cens, et auxquels on confia le jugement des affaires les moins importantes (*levioribus summis*). Les membres de cette quatrième décurie étaient appelés *ducenarii*, suivant les uns, parce qu'ils n'avaient dans leur fortune que deux cents sesterces, et, selon d'autres, parce qu'ils recevaient un traitement de deux cents sesterces (5). — Caligula ajouta une

II, 71; III, 62, 96; V, 69; *pro Roscio Amer.*, 3, 48; *pro Cluent.*, 22, 47, 55).

(1) Vell. Patere., II, 32. — Tacit., *Annal.*, XI, 22. — Cicero, *in Verr.*, II, 71; III, 96; V, 69. — Ascon., *ad Cicer. in Pison.*, 39; *in Cæcil.*, 3; *pro Cornel.*, in fin.

(2) Ascon., *ad Cicer. in Pison.*, 39; *in argum. pro Milon.*

(3) Sueton., *Cæs.*, 41. — Dio Cass., XLIII, 25. — Plutarch., *Pomp.*, 22.

(4) Cicero, *Philipp.*, I, 8; V, 5.

(5) Sueton., *Octav.*, 32.

§ 75. — NOMBRE DES JURÉS A ROME. 173
cinquième décurie, et ce fut le dernier état du droit (1); car Galba, au rapport de Suétone, refusa d'en établir une sixième (2).

Ces décuries ont une ressemblance frappante avec nos listes du jury. Elles étaient dressées chaque année, publiquement, dans le forum, par le préteur, qui jurait de n'y admettre que les plus gens de bien. Les listes étaient ensuite affichées : de là ces expressions que l'on retrouve si souvent *judices selecti*, *judices in albo relati* (3).

§ 75. — Nombre des jurés à Rome.

Le nombre des jurés a beaucoup varié. Dans l'origine, et quand ils étaient exclusivement tirés de l'ordre des sénateurs, leur nombre était de trois cents. Dans la suite, il augmenta beaucoup (4) : sous Auguste, il y en avait mille (5); et Pline nous apprend que, de son temps, leur nombre s'élevait à plusieurs milliers (6).

(1) Sueton., *Caligula*, 16.

(2) Sueton., *Galba*, 14.

(3) Cicero, *pro Cluent.*, 43. — Senec., *de Benef.*, III, 7.

(4) Cicero, *Epist. ad div.*, VIII, 8. — Vell. Patere., II, 76.

(5) Cicero, *ad Div.*, VIII, 8; *ad Attic.*, VIII, epist. ultim. — Ascon., *ad Orat. pro Corn. L. Servil.*, 6, 7. — Velleius Patere., II, 76.

(6) Plin., *Hist. natur.*, XXXIII, 7.

§ 76. — A quels procès servaient les jurés inscrits sur les listes.

Il paraît certain que les juges inscrits sur les listes annuelles pouvaient être appelés aussi bien au jugement des affaires civiles (*privata judicia*) qu'à celui des affaires criminelles (*publica judicia*) (1). Cette double mission est au moins incontestable à l'égard des jurés provinciaux (2), et aussi à l'égard des juges de Rome, pour le temps d'Aulu-Gelle (3).

Toutefois, comme les auteurs ne parlent jamais des *judices selecti* qu'à l'occasion des procès criminels, on peut conjecturer que, dans l'origine, c'était seulement pour ce dernier genre de procès que les jurés devaient être pris dans les listes annuelles. Quant aux procès privés, les parties avaient vraisemblablement la faculté de choisir pour juge un citoyen même non porté sur les listes (4).

(1) En France, au contraire, le jury n'a été admis que pour les affaires criminelles les plus graves; il a été repoussé pour les affaires civiles. (Voyez ci-après, § 90-93.)

(2) Senec., *de Benef.*, III, 7. — Aul. Gell., *Noct. att.*, XIV, 2. — Plin., *Hist. nat.*, præf. — Cf. Ulpian., L. 16, ff., *de Manum. vind.*; — Anton., L. 1, C., *de Vindict.*; — Sueton., *Octav.*, 32.

(3) « Quo primum tempore a prætoribus lectus in judices a sum ut judicia quæ appellantur *privata* susciperem. » Aul. Gell., *l. c.*

(4) Dio Halic., II, 9. — Appian., *Bell. civil.*, I, 22. — Tit. Liv., *Epit.*, LXX.

Il est surtout fort douteux que les *recuperatores* et l'*arbiter* dussent être choisis sur les listes (1).

§ 77. — Choix et nomination du juge.

C'était un principe de droit public incontesté, que le juge devait être agréé par les parties: *Neminem voluerunt majores nostri non modo de existimatione cujusquam, sed ne pecuniaria quidem de re minima esse judicem, nisi qui inter adversarios convenisset* (2). — En général, les parties désignaient elles-mêmes le juge (*judicem sumere*) (3): le magistrat l'investissait du droit de juger (*judicem addicere*) (4). Faute par les parties de choisir un juge, le magistrat le nommait d'office; les parties pouvaient l'accepter en gardant le silence, ou le récuser sans être tenues d'alléguer aucun motif (*recusare, rejicere, egerare*) (5). Enfin, quand les parties

(1) Voyez ci-après, § 80.

(2) Cicero, *pro Cluent.*, 43.

(3) Ulpian., L. 57, ff., *de Re judic.* — Cicero, *pro Flacco*, 21; in *Verr.*, III, 13. — Pompon., L. 47, ff., *Familiæ eriscundæ*; L. 21, *Quod vi.* — Le demandeur proposait le juge ou en laissait le choix à son adversaire. Cicero, *pro Q. Rosc.*, 14 et 15; *de Orat.*, II, 70. — Quintil., *Instit. orat.*, V, 6, 6.

(4) Papin., L. 39. — Paul., L. 46. — Pompon., L. 80, ff., *de Judiciis*.

(5) Cicero, in *Verr.*, II, 12; III, 3, 11, 13, 41, 59, 60; *Philip.*, XII, 7; *de Orat.*, II, 70. — Varro, *Ling. lat.*, V° *Egerare*.

ne pouvaient s'entendre sur le choix du juge, il était désigné par la voie du sort (1).

Au reste, la présence du juge n'était point nécessaire pour la validité de sa nomination (2).

§ 78. — Fonctions. — Excuses. — Incapacités.

Les fonctions de juge étaient une charge publique dont on ne pouvait se dispenser sans une cause légitime d'excuse : *Judicis munus publicum est ; qui non habet excusationem, etiam invitus, judicare cogitur* (3).

Le juge nommé devait faire valoir ses excuses avant d'avoir pris connaissance de l'affaire (4). Lors même que la cause d'excuse était née après l'acceptation, on ne recourait pas facilement à un autre juge : si, par exemple, l'excuse n'était que temporaire, on préférait attendre que la cause en eût cessé (5).

L'incapacité du juge pouvait provenir d'une triple cause : *natura, lege, moribus* (6). — Les inca-

(1) Plin., *Hist. nat.*, præf. — Cicero, *in Verr.*, II, 12; III, 11, 13, 41.

(2) Papin., L. 39, pr., ff., *de Judic.*

(3) Paul., L. 78, ff., *de Judic.* — Ulpian., L. 13, § 2, ff., *de Vacationib.*

(4) Cicero, *Philip.*, V, 5. — Arcad. Char., L. ult., § 14, ff., *de Munerib.* — Modestin., L. 6, § 8, ff., *de Excus.*

(5) Ulpian., L. 13, § 3, ff., *de Vacationib.* — Paul., L. 46; — Ulpian., L. 18, ff., *de Judic.*

(6) Paul., L. 12, § 2, ff., *de Judic.*

pacités naturelles, physiques ou intellectuelles, étaient la surdité, le mutisme, la démence et l'impuberté. Le mineur de vingt-cinq ans pouvait être juge, pourvu qu'il eût au moins dix-huit ans, ou que, s'il était au-dessous de cet âge, il eût été choisi sciemment par les parties (1). — Les incapacités légales avaient été établies par les *leges judiciorum publicorum*. On cite notamment l'incapacité prononcée contre celui qui a été chassé du sénat (2). — Entre les incapacités fondées uniquement sur l'usage, on doit rapporter celle des femmes et des esclaves (3).

La parenté n'était point une cause d'incapacité (4).

§ 79. — Jurés dans les provinces.

Les gouverneurs des provinces y transportaient habituellement les usages suivis à Rome. Ils formaient des décuries de juges dans les villes où ils devaient exercer leur juridiction : ces décuries portaient le nom de *conventus*, expression qui a en-

(1) Ulpian., L. 57, ff., *de Re judicat.* — D'après la loi Julia (*judiciaria*) nul ne pouvait être contraint de remplir les fonctions judiciaires avant sa vingtième année; mais c'était là une excuse, non une incapacité. Callistr., L. 41, ff., *de Recept.*

(2) Paul., L. 12, § 2, ff., *de Judiciis.*

(3) Paul., *l. c.* — Ulpian., L. 2, ff., *de Re judic.*

(4) Afric., L. 77, ff., *de Judic.* — Gaius, L. 6, ff., *de Recept.*